

Arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les appels à la prudence des 3 et 10 juillet 2015;

vu la sécheresse persistante de ces dernières semaines, l'annonce de vagues de chaleur ces prochains jours et l'augmentation sensible des risques d'incendie;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Tous les feux ouverts ou assimilables sont interdits en forêt ou à proximité immédiate sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le but de limiter les risques d'incendie.

Art. 2 Par feux ouverts ou assimilables, il faut comprendre, entre autres, toute mise à feu quelle qu'en soit la nature, les torrées et "barbecues" en forêt ou à proximité, y compris dans les installations prévues à cet effet.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

Art. 4 Le Département de la justice de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,

J.-N. KARAKASH

Le vice-chancelier,

P. FONTANA